

## **SECTION DISCIPLINAIRE**

## ANNÉE 2025-2026

**DECISION  
DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE COMPÉTENTE  
À L'ÉGARD DES USAGERS  
UVSQ/2026.01/n°03**

Réunie le jeudi 15 janvier 2026

## Affaire de Monsieur

## Etaient présents :

- Monsieur Stéphane VINIT, maître de conférences, président de la section disciplinaire,
  - Madame Zoubida KEDAD, professeur des universités,
  - Monsieur Laurent DUMAS, professeur des universités,
  - Madame Johanne LEONSON, étudiante,
  - Madame Keilyne SZULMAN, étudiante,
  - Monsieur Nathan de LATAULADE, étudiant.

### Membres de la commission de discipline

Assistés lors des débats par :

- Vu le rapport de la commission d'instruction remis le 8 décembre 2025 au Président de la section disciplinaire ;
- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;

Le dossier disciplinaire et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la séance d'examen de l'affaire.

Monsieur dûment convoqué, s'étant présenté à la commission de discipline qui s'est tenue par visioconférence le jeudi 15 janvier 2026 à 15h15.

La commission de discipline délibérant valablement,

#### **APRES AVOIR ENTENDU :**

- ☞ Le rapport d'instruction
- ☞ Monsieur

#### **APRES EN AVOIR DELIBERÉ :**

Considérant que Monsieur s'est présenté à la séance d'examen de l'affaire devant la commission de discipline usagers de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines le jeudi 15 janvier 2026 à 15h15 qui s'est tenue par visioconférence.

#### ***Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire et des pièces du dossier :***

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « *relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université »* »

Considérant que Monsieur a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que Monsieur n'a pas demandé à être entendu par les rapporteurs du dossier disciplinaire ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Monsieur a pu faire part de ses observations écrites sur les pièces du dossier et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

#### ***Sur les faits :***

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université, en juin 2025, la publication de propos à caractère racistes sur le réseau social X, anciennement twitter, par élève de l'ISM-IAE Monsieur ;

Considérant que ces faits ont été signalés par une personne extérieure à l'établissement, ;

Considérant qu'à la suite de la publication, les coordonnées de l'ISM-IAE ont été publiées sur X, ce qui a contribué à intensifier les réactions ;

Considérant que la direction de l'ISM-IAE a répondu à l'auteur du signalement en exprimant leur ferme condamnation des propos en question ;

Considérant que l'étudiant ne s'affichait pas explicitement comme étudiant de l'UVSQ dans ses propos, mais il était néanmoins possible de l'identifier à l'aide de précédentes publications affichant son compte LinkedIn, sur lequel son lieu de formation était visible ;

Considérant que l'entreprise EDF dans laquelle l'étudiant faisait son apprentissage, une fois avertie des faits, a convoqué l'étudiant mi-juillet 2025 pour mettre fin à son contrat d'apprentissage, en le licenciant pour faute grave ;

Considérant les propos présents dans le dossier disciplinaire sont d'une particulière gravité, et peuvent faire l'objet d'une condamnation pénale ;

Considérant que l'étudiant a affirmé avoir, durant la formation de jugement, été exclu de l'ISM-IAE en amont de la saisine de la section disciplinaire sans toutefois pouvoir le prouver ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

## **DÉCIDE**

### Article 1<sup>er</sup>

De sanctionner Monsieur d'une exclusion définitive de l'UVSQ.

### Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressé au sein de l'ISM-IAE, ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

### Article 3

La présente décision sera notifiée à Monsieur à Monsieur le  
Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Madame la Rectrice de  
région académique.

### Article 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 26 janvier 2026

Le Président de la section disciplinaire,  
Monsieur Stéphane Vinit



Le secrétaire de séance,  
Lucien Kownacki

